



HÉMA-QUÉBEC

Saint-Laurent, le 31 octobre 2019

PAR COURRIEL



**OBJET : Demande d'accès à l'information du 15 juillet 2019**

Madame ,

Le 15 juillet 2019, vous avez formulé une demande d'accès à l'information afin d'obtenir certains éléments utilisés pour la production et l'affichage des résultats des travaux de maintien de l'équité salariale 2015 pour les membres de votre syndicat. Considérant les procédures qui ont suivi (# dossier1914538-J) et ayant mené plus particulièrement au désistement de la première demande d'accès du 10 juin 2016, la présente vous est transmise en réponse à votre demande du 15 juillet 2019. Vous trouverez ci-après certains des renseignements demandés :

- *La méthode d'estimation des écarts salariaux utilisée lors de l'exercice de maintien de l'équité salariale 2015;*

Héma-Québec a utilisé la méthode globale avec bornes de points.

- *Le type de courbe utilisée pour effectuer l'estimation des écarts salariaux lors de l'exercice de maintien de l'équité salariale 2015;*

Il s'agit d'une courbe de régression exponentielle.

- *La formule mathématique utilisée pour effectuer l'estimation des écarts salariaux lors de l'exercice de maintien de l'équité salariale 2015 est :*

$$y = 16,4226e^{0,1627x}$$
$$R^2 = 0,9363$$

Pour les autres documents demandés, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous les communiquer puisqu'ils contiennent des renseignements dont la divulgation est restreinte en vertu de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI). En effet, les éléments demandés ne peuvent vous être communiqués pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- Il s'agit d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction, un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public, ou procurerait un avantage indu à une personne, conformément à l'article 21 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement de nature financière ou technique dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, conformément à l'article 22 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, conformément à l'article 27 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement constituant une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, conformément à l'article 32 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement constituant un avis ou une recommandation fait à l'organisme conformément aux articles 37 ou 38 LAI.

Cependant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veuillez agréer, Madame , nos salutations distinguées.

ORIGINAL  
SIGNÉ

Isabelle Allard, directeur aux affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels  
Téléphone : 514 832-5000, poste 5240  
Courriel : [isabelle.allard@hema-quebec.qc.ca](mailto:isabelle.allard@hema-quebec.qc.ca)

IA/rn  
p.j.



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006